

## MAIRIE DE MISON

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation accès aire de jeux-city stade et leurs abords aux Armands  
N°2022-170**

Le Maire de la Commune de Mison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'accès et l'usage de l'aire de jeux, du city-stade et leurs abords mis à disposition des usagers pour la détente, la tranquillité, les loisirs,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de ces espaces publics aménagés, il est nécessaire d'en limiter l'accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de garantir le respect des lieux,

#### ARRETE :

##### **ARTICLE 1 – Dispositions générales :**

L'aire de jeux, le city-stade et leurs abords (espaces verts) sont destinés à l'agrément de leurs usagers. Chacun veille à y adopter une attitude permettant à l'ensemble des usagers de profiter des lieux et contribue à leur préservation.

##### **ARTICLE 2 : Tenue et comportement du public**

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée quelle qu'en soit la provenance, sont interdits à l'exception des dispositifs de diffusion sonore utilisés lors des manifestations autorisées.

##### **ARTICLE 3 : Accès**

L'aire de jeux, le city-stade et leurs abords sont des espaces piétons.

L'utilisation des véhicules motorisés et cyclomoteurs est interdite à l'exception des véhicules de service, et sur dérogation lors des manifestations autorisées.

##### **ARTICLE 4 : Sports et loisirs**

Les exercices et jeux de nature à porter atteintes à l'ordre public, et à dégrader les plantations et/ou les biens publics sont interdits.

Les pique-niques sont autorisés uniquement sur les abords des structures avec obligation de laisser les lieux dans leur état de propreté initial.

Les feux et barbecues de toute nature sont interdits.

Il est interdit de fumer dans l'aire de jeux et sur le city stade ; les personnes fumant aux abords devront impérativement jeter leurs mégots dans des contenants prévus à cet effet.

##### **ARTICLE 5 : Conditions et horaires d'ouverture**

Ces équipements ne sont accessibles qu'aux horaires suivants : **ouverts de 8 h à 21 heures**

Il est interdit de pénétrer dans ces lieux en dehors des heures d'ouverture.

Cette interdiction s'adresse à toute personne y compris aux riverains dont la propriété est mitoyenne.

##### **ARTICLE 6 : Accès des animaux**

L'accès est interdit à tous les animaux même tenus en laisse et muselés sur l'aire de jeu et sur le city-stade.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/08/2022 004-210401238-20220824-AR_2022_170-AR

**ARTICLE 7 : Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde (Art. 1382 à 1385 du code civil).

En tout état de cause, la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des accidents que subiraient les usagers du fait d'une utilisation inappropriée des installations. L'usage détourné des équipements et des mobiliers est interdit.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou par les forces de gendarmerie. Elles seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur Le Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sisteron

Chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Mison, Le 24 août 2022

Le Maire,  
Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/08/2022 004-210401238-20220824-AR_2022_170-AR